Case FRC 453

CAHIER
CONTENANT
LES VŒUX
DES COMMUNES
DE
LA PROVINCE
D'ANJOU,

A ANGERS,
De l'Imprimerie de PAVIE, rue S. Laud.

1789.

M+W 1129

AVERTISSEMENT.

Les rédacteurs de ce cahier ne se dissimulent point qu'il manque de la correction et de la netteté de style que l'on auroit droit d'exiger ; mais ils prient les lecteurs d'observer qu'il a fallu faire cette composition à la hâte et dans l'agitation d'une grande assemblée ; qu'après une premiere fonte il a fallu y rajouter de nouvelles phrases, de nouvelles pensées, changer, retrancher, modifier, en un mot se plier aux désirs d'esprits nécessairement divers. C'est au fonds à rendre indulgent sur la forme. De ce défaut même l'on peut tirer une utile leçon. *Pour obtenir beaucoup d'idées, multipliez les têtes ; mais pour en former un seul tout, simplifiez l'ouvrier.*

DISCOURS
PRONONCÉ
PAR M. MILSCENT,

Lieutenant-Particulier du Présidial d'Angers, et Président de l'Ordre des Communes de la Province d'Anjou, lors de l'ouverture de l'Assemblée générale des Sénéchaussées principale et secondaire, tenue dans la grand'salle de l'Hôtel-de-Ville d'Angers, le 18 mars 1789, pour procéder à l'élection des Députés aux Etats-Généraux du Royaume.

C'est un spectacle vraiment admirable, de voir une nation courbée, il y a quelques instans, sous le joug de la plus odieuse oppression, menacée de perdre sa constitution, ses lois, sa liberté, livrée à tous les outrages, à tous les scandales du pouvoir arbitraire, se réveiller tout-à-coup au sentiment profond de ses maux, briser par un puissant et généreux effort, les fers d'une honteuse servitude, rappeller à la vie une patrie expirante, au lieu de ces vils sentimens de crainte, de foiblesse, d'humiliation, faire briller par-tout le courage, l'honneur, l'indépendance de la vertu.

C'est ainsi que l'excès même de nos maux en est devenu le terme ; ce n'étoit que dans les bras de la mort que le patriotisme François devoit reprendre son ancienne vigueur ; et peut-être serions-nous pour jamais engloutis dans l'abîme du despotisme, si, par des attaques plus adroites, des manœuvres mieux combinées, les méchans eussent su déguiser le complot homicide de nous y précipiter.

O jour affreux! jour né pour les forfaits, où les défenseurs de la patrie, transformés tout-à-coup en d'infames satellites, ont osé violer le sanctuaire auguste des lois, porter le tumulte des armes et toutes les horreurs de la guerre dans le saint temple de la paix!

C'en étoit fait du salut de la république, si le crime eût triomphé. Eh! quel frein eût pu contenir un ministre assez téméraire pour braver la présence de tout un peuple irrité, assez audacieux pour porter des mains sacriléges sur un magistrat revêtu de la pourpre, environné des dépositaires de la justice, dans l'exercice des plus saintes fonctions!

Que ne pouvons-nous effacer de notre souvenir les jours de deuil et de misere qui suivirent ces momens d'horreur et d'infamie? Le courage des François sembloit s'être éteint dans l'abattement et la douleur; chacun trembloit pour ses propriétés, pour

lui-même, pour ses enfans, en pensant aux chaînes et aux supplices réservés aux martyrs de la liberté. Les citoyens s'éloignoient de la chose publique, comme l'on s'éloigne d'un cadavre qui répand l'horreur et le trépas. C'est alors qu'il fut honteux de recevoir les faveurs du gouvernement, et glorieux d'en être flétri.

Cependant un bruit sourd se fait entendre dans toutes les parties du royaume, et annonce le moment des vengeances publiques. Déjà le sentiment trop profond des injustices a exalté les esprits. Il part un cri général d'indignation. Des hommes nés libres sentent leurs droits. La tyrannie est foulée aux pieds, et ses lâches suppôts disparoissent chargés d'opprobres, et des anathêmes de toute une nation qu'ils se sont efforcés de flétrir.

Mais bientôt le plus beau jour paroît. Le ministre chéri est rappellé, et la vie est donnée aux François. A cette nouvelle si subite, si inattendue, le cœur se dilate; les citoyens, dans l'ivresse de leurs transports, s'embrassent, s'interrompent, se pressent, bénissent le ciel qui prit pitié de nos maux, expriment leur allégresse par toutes les démonstrations de la joie et de la plus profonde sensibilité.

Quel triomphe pour un homme à qui il est donné d'opérer une pareille révolution,

dans un instant, sur plus de vingt millions d'hommes !

A la voix de Necker, la confiance, le crédit, l'ordre, sortent du cahos, comme l'univers du néant, à la voix de l'Immortel. L'Europe étonnée admire la puissance du génie, l'ascendant de la vertu sur les hommes, et la renommée attache le nom de Necker aux destinées de la France, au dessus des noms de Colbert et de Sulli.

Faut-il ne pouvoir célébrer un héros sans avoir à parler des noirceurs de l'envie ; et tout ce qui est grand est-il donc condamné à la persécution ! Lorsque le vaisseau est prêt à périr, notre libérateur ne peut mettre qu'une main au gouvernail ; il faut qu'il réserve l'autre pour repousser les honteuses attaques de ses ennemis ; pour se débarrasser des piéges de ces hommes vils et méprisables, pour qui la misere du peuple est une jouissance, et qui esperent le désordre de l'état. Tels on a vu dans les désastres de la Calabre, des barbares chercher l'or au milieu des mourans, et remercier le ciel du renversement de leur patrie.

Que les bons citoyens se rassurent, les méchans sont confondus et leurs complots renversés. Louis connoît le zele, le désintéressement et la fidélité de son serviteur ; du haut de son trône, il soutient l'ami de la nation, l'ami de sa gloire. Profondément atteint des

maux qui nous oppriment, sa bonté semble devancer nos desirs ; il nous offre la liberté ; il nous invite à nous ressaisir de ces droits antiques et précieux, sur la perte desquels la nation croyoit n'avoir plus qu'à gémir ; enfin c'est à nous-mêmes qu'il remet le soin d'élever l'édifice de notre bonheur ; et s'il desire que nous nous rapprochions de lui, c'est pour s'environner de notre amour, et jouir de plus près des bénédictions de son peuple.

Ah ! sire, vos vœux seront comblés ! vous apprécierez ces vils calomniateurs qui égaroient votre cœur paternel, en éloignant de lui le desir d'une assemblée nationale ; vous apprendrez à connoître votre véritable peuple, le peuple de vos provinces, toujours malheureux, mais toujours inviolablemeut attaché à ses maîtres, tremblant de leur déplaire, et prêt à braver la mort pour les défendre.

Rassemblés sous les voûtes de l'auguste demeure de leur souverain, avec quelle ardeur je vois les François poser les fondemens de la puissance et de la tranquillité publique ! approfondir les besoins de l'état et connoître ses ressources ; prévenir les déprédations et la perversité des ministres ; établir une juste proportion entre les provinces ; assurer la plus exacte répartition des charges publiques entre tous les citoyens ; réformer des impôts moins intolérables encore par leur énormité, que par la tyrannie insultante des exacteurs ; en-

courager le commerce et le protéger ; rapprocher la législation de nos mœurs ; donner au citoyen la liberté, à l'homme la dignité ; porter par-tout le flambeau de la raison, le génie du patriotisme, le respect pour l'humanité : tel est, Messieurs, l'apperçu rapide des opérations de l'assemblée la plus solemnelle, la plus célebre, dont se soit jamais honoré aucun empire de l'Europe.

Je me transporte en idée au milieu de ce sénat auguste, et nouveau Cinéas, j'y crois voir un sénat de rois et de législateurs ; je me représente ces tables saintes, ces monumens sacrés de notre bonheur, où la nation aura écrit, en caracteres à jamais ineffaçables, nos loix, nos droits, nos libertés. C'est vous, sire, qui couronnerez ce grand, ce magnifique ouvrage : prosternés au pied du trône, les François le présenteront à votre majesté ; un mot de votre bouche lui donnera la sanction légale, et mettra le sceau à votre gloire et à notre félicité. C'est alors qu'au milieu de vos enfans, comme autrefois Louis XII dont vous nous rappellez les vertus, vous recevrez le nom si glorieux de pere du peuple. Votre cœur sera attendri, sire. Des larmes délicieuses se répandront sur votre visage, et vous éprouverez la jouissance la plus parfaite, la jouissance des bons rois.

Tâchons, messieurs, d'élever nos sentimens à la hauteur de ces grands et subli-

mes objets. Recueillons un instant nos esprits, et ne perdons pas de vue l'importance des fonctions que nous allons remplir. Songez qu'en traçant le nom de vos représentans aux états-généraux, vous êtes les mandataires de toute la province; songez qu'il n'est pas un seul de nos compatriotes, vers lequel vous ne soyez comptables du choix que vous allez faire; songez sur-tout, que ce choix est irrévocable, et qu'au moment où l'un de nos citoyens sera proclamé, dans le même instant, toute la province l'investit de sa confiance, lui remet le dépôt sacré de notre liberté, de notre fortune, de notre bonheur.

Que ce ministere est grand, qu'il est glorieux, mais aussi qu'il est redoutable, qu'il est pénible à remplir! A combien de tempêtes et de dangers ne doivent pas s'attendre ceux qui vont s'exposer et combattre pour nous sur cet océan orageux des passions humaines! Quels flots d'opinions, de systêmes, de contradictions, je vois s'élever de toutes parts, et se briser mutuellement. La diversité des habitudes, du climat, de l'éducation, des caracteres, des préjugés; l'ambition, l'intrigue, la fortune, les prétentions, la vanité; tous les grands mobiles qui agitent et changent la surface de la terre, vont à-la-fois se déchaîner et se livrer la guerre la plus cruelle.

L'homme honnête et tranquille, enveloppé tout-à-coup dans ce tourbillon de

passions et de désordre, pourra-t-il jamais retrouver le fil des principes qui doivent diriger sa marche, et le conduire sur la ligne étroite de la vérité? Courbé dès long-tems sous le joug de l'obéissance, les principes de la liberté formeront pour lui une langue nouvelle, dont il pourra à peine bégayer les élémens; tandis que les grands, accoutumés à tout asservir à l'empire de leur autorité, mettront tout en usage pour intimider, séduire, ou déconcerter sa bonne foi.

Choisissez donc pour représentans des hommes d'un esprit ferme et réfléchi, à qui l'habit, le titre et la décoration extérieure n'en imposent pas; dont le regard à-la-fois modeste et assuré ne voye qu'un homme dans un grand, et sache séparer le respect dû à la dignité, d'avec le sentiment dû à la personne.

Choisissez des hommes d'une trempe forte et vigoureuse, capables de soutenir sans émotion les cris affreux de la tyrannie, au moment où la nation va l'abattre à ses pieds, et lui porter le coup de la mort. Peut-être ce monstre n'expirera-t-il point sans jetter par-tout l'allarme et l'épouvante: qu'alors l'ame de vos députés s'impregne d'un grand caractere; et si leur cœur se sentoit ébranlé par tant de contradictions, qu'ils portent leurs regards sur le gouvernement, qui, pour la premiere fois peut-être, nous tend une main secourable, et protége la justice de nos réclamations.

Sur-tout,

Sur-tout, messieurs, choisissez de ces hommes doux et modérés, moins recommandables encore par la force de leur génie et l'étendue de leurs connoissances, que par la sagesse de leur caractere ; qui respectent leurs concitoyens, et s'en font respecter eux-mêmes ; de ces personnages d'une intégrité à toute épreuve, à qui vous confieriez, sans témoins, ce que vous avez de plus cher ; de ces hommes qui pratiquent les vertus paisibles de la société, et que l'on ne voit point fréquenter les avenues de l'ambition ; enfin, ne perdez point de vue ces paroles mémorables et sublimes de votre souverain ; *que par un accord heureux de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.*

Choisissez des citoyens, livrés par goût et par habitude au travail et aux occupations sérieuses; des citoyens instruits, s'il est possible, de la théorie du droit public; des philosophes, qui ne se laissent point éblouir par la vivacité d'une brillante imagination, ou entraîner par le torrent de l'éloquence ; qui ne se payent point de paroles, et qui ne savent céder qu'au bon sens et à la raison.

Au surplus, ne vous attachez point à ceux qui annonceroient trop ouvertement le dessein d'obtenir votre suffrage. Il en est de cette faveur, à peu près comme de l'estime publique : rarement elle s'accorde à

celui qui l'ambitionne le plus ; et l'on ne tarde pas à s'appercevoir, que tel qui fait beaucoup d'efforts pour l'obtenir, a peu fait de sacrifices pour la mériter.

A Dieu ne plaise cependant que je désapprouve cette noble émulation, ce zele patriotique, cet élan de l'ame qui porte tous les vœux d'un citoyen vers la chose publique, et allume dans son cœur le généreux desir de figurer sur le grand théâtre de la nation ! C'est la valeur d'un soldat pour qui l'amour de la patrie est devenu une espece d'amour-propre ; qui plein de courage et sûr de ses propres forces, brûle de monter à la tranchée, jaloux de cueillir le premier les palmes de l'honneur et les lauriers de la victoire.

Ce que je blâme, ce sont ces démarches, ces empressemens, ces moyens obliques et détournés, qui peu louables en eux-mêmes, manifestent bien plus les spéculations personnelles et les projets de l'ambition, qu'ils ne prouvent la grandeur d'ame, la générosité d'un patriote, et l'intérêt du bien général.

L'homme vraiment grand, l'homme vraiment vertueux, ne connoît point les sentiers de la politique : toujours honnête dans ses vues, dans ses projets, il ne peut cesser de l'être dans ses moyens. Il dédaigne de parler pour autrui ; pourroit-il s'avilir jusqu'à parler pour lui-même ? Il ne veut d'autre recommandation que sa conduite,

et laisse ses actions solliciter pour lui. Son front ne pâlira point du triomphe d'autrui ; et s'il n'obtient pas la gloire des suffrages, il se retirera sans murmure, imitant ce sage de la Grece, qui, dans une circonstance à peu près semblable, remercioit le ciel d'avoir fait naître des citoyens meilleurs que lui dans la république.

Unissons-nous donc, Messieurs, pour chercher, pour trouver ceux de nos patriotes qui sont les plus dignes de représenter cette province, et de remplir l'attente de la nation ; ayons sans cesse présens à l'esprit le serment solemnel que nous avons prononcé de ne consulter que notre conscience, l'honneur et le bien de l'état. Gardons-nous de détacher notre intérêt personnel de la cause générale. Habitans de la même province, respectons les loix de la religion, du langage, du sang, du commerce des habitudes, des alliances qui nous réunissent sous l'influence d'une seule loi municipale ; abjurons tout esprit de parti ; protestons contre tout préjugé, contre tout systême ; n'ayons point d'affection particuliere pour notre pays, notre jurisdiction, nos connoissances ; effaçons cette distinction de bailliage principal et de bailliage secondaire ; elle étoit nécessaire pour l'accomplissement des volontés de notre roi. Actuellement tous rapprochés, soyons tous freres, tous amis, et ne formons qu'un cœur, qu'un sentiment, comme nous formons la même assemblée.

Donnons, s'il est possible, un grand exemple aux autres ordres; et que l'on dise par tout que si les communes sont la plus ferme colonne du gouvernement François, par leur industrie, par leurs services, par leurs talens, elles le deviennent encore par leur esprit de concorde, de justice et de dévouement à la chose publique.

Quel délicieux moment pour moi, Messieurs, qui jeune encore ai l'honneur de présider une aussi auguste assemblée, de voir dans l'élection la plus libre, la plus indépendante, tous les suffrages tomber unanimement sur les mêmes citoyens, sur des hommes en état de servir la patrie, et à la fois d'illustrer cette province, comme notre célebre compatriote Bodin, aux états de Blois!

N'oublions pas, Messieurs, que l'Anjou a donné naissance à ce grand homme; que lui seul fit la gloire de l'assemblée des états-généraux; et que par la puissance de son génie, de son courage, de sa vertu, il parvint à maintenir et à défendre la liberté de tous les François.

Voilà, Messieurs, un grand modele à suivre; si nous ne pouvons nous flatter d'y atteindre, au moins faisons nos efforts pour en approcher, et tâchons de faire un choix qui honore cette assemblée, qui soit agréable à la province, et qui réponde dignement aux vues du gouvernement, et aux regards de l'Europe.

VŒUX

ET DEMANDES

DES COMMUNES

DES CINQ SÉNÉCHAUSSÉES

DE LA PROVNCE D'ANJOU;

Rédigés dans l'assemblée générale d'Angers, le 19 Mars 1789, pour être présentés à l'assemblée des états-généraux.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

NOS députés n'ont pouvoir d'opiner dans l'assemblée, sur la formation des états-généraux, qu'autant que les suffrages y seront donnés à haute voix, et recueillis par tête.

Constitution.

Il sera fait une charte entre le roi et la nation, qui contiendra les articles suivans :

Article Premier.

Il sera reconnu et irrévocablement arrêté, que le pouvoir législatif réside uniquement dans l'assemblée générale de la nation, présidée par le roi, et formée par les représentans de ladite nation, librement choisis par elle, et dans la forme prescrite par les premiers états-généraux.

2. La nation s'engagera de conserver au roi, à sa postérité mâle, et à tous ses légitimes successeurs au trône, le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude.

3. Le mot de tiers-état demeurera aboli, comme étant la source d'équivoques fâcheux; et il sera remplacé par celui de Communes.

4. En cas de minorité, la nation nommera un conseil de régence.

5. Le roi aura seul la disposition ou confirmation de tous les emplois civils, militaires et religieux.

6. La liberté de chaque citoyen sera as-

surée contre tout ordre arbitraire ; de maniere qu'aucun ne puisse en être privé sans la plus exacte observation des formes judiciaires et légales.

7. La liberté de la presse sera entiere et indéfinie.

8. Le roi convoquera les états-généraux avant le premier janvier, pour ouvrir le premier mai ; sinon ils se tiendront pour convoqués dans la forme arrêtée par les derniers états.

9. Le tems qui s'écoulera entre la dissolution des états-généraux et leur prochaine tenue, ne pourra être de plus de trois ans.

10. Lesdits états devront néanmoins être convoqués dans cet intervalle, en cas de nouveau regne, pour recevoir le serment du roi, et pourront l'être également toutes les fois que le roi le jugera nécessaire pour le bien de la nation.

11. Les communes auront dans lesdits états au moins la moitié des représentans.

12. Les communes entreront en même proportion dans la composition de tous les bureaux où il sera procédé au travail des états-généraux.

13. Dans les cas où l'importance et la

multiplicité des matieres prolongeroient au-delà d'un an la tenue des états, un tiers des députés sera remplacé par de nouveaux représentans, un autre tiers quatre mois après, et ainsi de suite jusqu'à la dissolution : en commençant par les députés qui auront été nommés les derniers lors de la premiere élection.

14. Les états-généraux se refuseront à toutes commissions pour les remplacer dans leurs fonctions.

15. Nul ne pourra être député à deux tenues successives d'états-généraux.

16. Les loix faites par les états-généraux seront promulguées et enregistrées dans tous les tribunaux avant leur séparation.

17. Les états-généraux seuls consentiront la contribution nationale aux charges publiques, la prorogeront ou la supprimeront; mais ils n'auront point le pouvoir de la proroger au-delà du terme indiqué pour une nouvelle tenue.

18. A ce terme le paiement de toute contribution cessera de fait et de droit, sans qu'il soit besoin d'aucune loi à cet égard.

19. Les états-généraux fixeront la contribution de chaque province, en raison de sa population et de ses richesses.

20. Toute contribution nationale, mise ou à mettre, sera supportée également par tous les sujets de l'état, sans aucune distinction d'ordres, de rangs ou de personnes.

21. Tous les ordres de l'état seront excités au bien public par les mêmes objets d'émulation : en conséquence, aucun emploi civil ou militaire, aucune dignité ecclésiastique ne pourra être remplie par les membres d'un ordre exclusivement à ceux des autres.

22. Tous les ordres de l'état seront détournés du crime par les mêmes motifs de crainte : en conséquence, les peines seront uniformes.

23. Aucune profession ne pourra être dérogatoire à la noblesse.

24. Toutes charges anoblissantes seront abolies, et il n'en pourra être créé de nouvelles.

25. Tout esclavage sera éteint, sans qu'il puisse en rester aucun vestige.

26. Les députés aux états-généraux seront sous la sauve-garde du roi et de la nation, sans qu'en aucun cas ils puissent en être distraits.

27. Les états-généraux ne pourront être dissous que par eux-mêmes.

28. A chaque tenue d'états-généraux, les ministres des finances seront tenus de rendre un compte exact, détaillé et public, par la voie de l'impression, de l'emploi des deniers, et seront personnellement responsables.

29. Les autres ministres du roi répondront également au tribunal des états-généraux, de toutes leurs opérations qui seroient jugées attentatoires, soit à la liberté, soit à la propriété.

30. En cas de prévarication, ils seront jugés par l'assemblée nationale, sans que le roi puisse lui faire grace.

31. Il sera établi dans chaque province, des états particuliers et séparés de tous autres, qui seront formés par le suffrage libre de tous les citoyens ; et les communes y entreront, au moins pour moitié.

32. La présidence sera alternative entre les communes et les autres ordres.

33. La constitution desdits états sera faite par les états-généraux, et sur un plan uniforme pour tout le royaume.

34. Ils ne pourront s'écarter de la loi générale et prescrite par les états-généraux, en traitant particuliérement avec les ministres.

35.

35. Leur pouvoir embrassera tous les objets d'administration intérieure de chaque province.

36. Dans aucun cas, les membres d'un ordre ne pourront représenter ni substituer ceux d'un autre.

37. Il sera fait un journal des délibérations et arrêtés, tant des états-généraux que des états-particuliers, lequel contiendra le nom des délibérans et leurs opinions. Ce journal sera chaque jour imprimé et rendu public, afin que la nation puisse apprécier ses représentans, et avoir connoissance des opérations.

38. Une expédition légale et authentique de cette charte sera déposée dans les archives de chaque province, et enregistrée dans tous les tribunaux du royaume.

39. Nos députés aux états-généraux ne pourront, sous peine de désaveu, délibérer sur aucune autre maniere, qu'on n'ait irrévocablement statué et arrêté les articles constitutionnels.

CONTRIBUTION.

Article Premier.

Quand les droits respectifs du prince et de la nation seront irrévocablement fixés, les états s'occuperont de ce qui est relatif à la contribution des peuples.

2. Mais avant de statuer sur les charges publiques, nos députés prendront soin d'opérer dans toutes les parties de l'administration une réforme générale et les plus séveres économies.

3. Ils se feront représenter un tableau exact et détaillé des dépenses de tous les départemens, et ils attribueront à chacun d'eux les fonds nécessaires.

4. Ils porteront sur-tout un examen rigoureux dans la recherche des différens titres de pensions, sous quelque objet et sous quelque dénomination qu'elles soient accordées.

5. Tous les appointemens quelconques estimés excessifs, seront réduits ; et le roi sera supplié de concourir lui-même à toutes les réformes qui ne peuvent altérer l'éclat et la majesté du trône.

6. Nul ne pourra avoir, pour quelque cause que ce soit, plus d'une pension : la plus forte ne pourra excéder douze mille livres ; toutes les pensions de quelque espece et quelque nature qu'elles soient, seront payées au même bureau.

7. Le roi voudra bien aussi s'expliquer sur les maisons royales qu'il lui plaira de réserver, et la vente générale des autres domaines royaux sera ordonnée.

8. En conséquence, ces ventes de domaines, seront perpétuelles et irrévocables.

9. Il sera fait ensuite un rachat général des domaines engagés, lesquels seront pareillement vendus au plus offrant, à la charge par les nouveaux acquéreurs de rembourser les anciens, et de verser le surplus dans le trésor public.

10. Il existe un abus désastreux, et dont néanmoins nous ne nous plaindrions pas, s'il ne devenoit extrêmement simple et facile de concilier à la fois notre respect et notre attachement pour un prince auguste, avec l'intérêt de la province et l'intérêt des finances de MONSIEUR lui-même.

L'aliénation des domaines entraîne la

suppression des appanages ; et cependant ; qu'ils ne cessent jamais de subsister, quant à leur salutaire protection ; mais que toutes les provinces du royaume contribuent à l'entretien des maisons des princes appanagistes également chers à tous les François.

11. Lorsque toutes les dépenses auront été réduites au dernier terme possible ; lorsqu'on se sera bien assuré qu'il n'en existe plus que d'absolument indispensables ; il sera dressé alors un état fidele du déficit, et les états-généraux sanctionneront les dettes nationales, en observant néanmoins de ne reconnoître que celles qui leur paroîtront vraiment légitimes ; après quoi ils y proportionneront la quotité des nouveaux subsides.

12 Les gabelles, les aides, les cinq grosses fermes enfin, et tous les autres impôts actuellement existans, sous quelque dénomination qu'ils soient, seront entiérement supprimés.

13. Cette suppression embrassera tous les autres impôts indirects.

14. On supprimera les exactions ruineuses du contrôle, qui ne sera conservé que

comme un moyen d'assurer la date des actes, et qui ne pourra plus être perçu que d'après un tarif simple, uniforme et indépendant de la qualité des personnes et de la valeur des objets.

15. On supprimera le centieme denier en général, comme contraire à la foi publique et aux propriétés.

16. On supprimera le droit d'aubaine, institution barbare qui viole le droit des gens.

17. On supprimera l'insinuation tarifiée, les insinuations ecclésiastiques, l'ensaisinement, et enfin cette multitude accablante et bizarre de droits réservés et unis au domaine.

18. Seront également supprimés les offices de receveurs des consignations, les commissaires au saisies réelles, les jurés-priseurs, et tous les autres offices de ce genre, qu'on peut considérer comme autant d'impôts indirects. Les fonds des caisses de ces offices seront versés dans la caisse des états provinciaux dont le receveur sera comptable aux parties, et personellement contraignable par corps sur la simple ordonnance du juge.

19. Tous ces impôts seront remplacés par une subvention fonciere, et par une subvention personnelle.

20. Il sera fait une évaluation précise de la portion d'impôt que payent actuellement les fermiers et les colons ; et ce qui par le nouveau régime se trouvera excéder cette même portion, tombera entiérement à la charge des propriétaires jusqu'à l'expiration du bail.

21. Ces deux contributions ne pourront être consenties par nos députés, que jusqu'au terme qui sera fixé pour la prochaine tenue des états-généraux.

22. Les états-généraux feront la répartition entre toutes les provinces ; l'état provincial la fera entre tous ses districts, le district entre toutes ses municipalités, et les municipalités entre tous les habitans de leur ressort.

23. Les préposés leveront eux-mêmes la contribution de leur municipalité ; ils en verseront les deniers dans la caisse du receveur général, qui sera nécessairement choisi par la province et tenu de résider dans sa capitale.

24. Le receveur de chaque province, sans

aucun autre intermédiaire, versera sa recette dans le trésor public.

25. Cette nouvelle organisation si économique et si expéditive, sera suivie de l'entiere suppression des intendans, des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, des receveurs généraux, des payeurs des rentes et de tous les agens subalternes du fisc.

26. Il sera de la justice des états-généraux, de veiller à ce que les titulaires des offices de finances supprimés, soient remboursés sur le pied de leur évaluation, en conséquence de l'édit de 1771; et à ce que ceux qui ne sont pas dans le cas du remboursement, soient indemnisés de la perte de leur état, par des pensions viageres, proportionnées à leurs facultés.

27. Ces pensions s'éteindront, dans le cas où, par un autre emploi, ils se verroient assurés de leur subsistance.

28. Tous les frais nécessaires à l'entretien des fleuves et rivieres, navigables sans art, et tous les ponts sur toutes especes de rivieres, seront à la charge de l'état.

29. L'entretien des rivieres navigables par art, de toutes les routes et chemins, sera à

la charge des provinces, sous la direction de leurs états particuliers.

30. Les terreins pris ou endommagés pour la confection des grandes routes, ou autres entreprises publiques, seront payés et remboursés par les provinces, en raison de la contribution dont ils seront chargés.

31. On avisera aux moyens d'augmenter la trop foible paye du soldat : le roi sera instamment supplié de ne confier la garde de sa personne qu'à des François.

32. Les états-généraux prendront les moyens de nous délivrer des troupes étrangeres, toujours inutiles et ruineuses, et trop souvent suspects et redoutables.

33. Il sera substitué aux troupes actuelles des troupes nationales soldées et entretenues par chaque province, afin que par-là on puisse supprimer et les recrues par enrôlemens destructifs des mœurs, et le tirage par milice destructive de la liberté.

34. Jusqu'à ce que ce remplacement soit effectué, les états-provinciaux fourniront chaque année un nombre de soldats, relatif aux besoins de l'état, et à la population de la province.

35. Il sera établi un nouvel ordre dans les maréchaussées, dont une partie sera mise à pied.

36. Les états-provinciaux rendront compte tous les ans de leur administration à un certain nombre de commissaires : ces commissaires seront nécessairement choisis et nommés par la province, et ils ne pourront en aucun cas être pris parmi les membres sortans ou entrans dans lesdits états-provinciaux.

37. Il sera accordé une amnistie générale pour tous les déserteurs, afin que tous les sujets du royaume puissent se ressentir du bien général.

MUNICIPALITÉS.

Article Premier.

Les municipalités actuelles des villes et des campagnes seront réformées, et il en sera établi d'autres avec une constitution et des réglemens nouveaux et uniformes.

Les officiers municipaux seront librement élus par tous les citoyens de leur lieu.

3. Leur nombre sera fixé en raison de la population de la paroisse ou de la ville.

4. Leurs fonctions et leurs pouvoirs seront déterminés par les états provinciaux, avec clarté et précision.

5. Toutes les municipalités seront dépendantes desdits états provinciaux, et soumises à leur inspection.

6. La durée de la gestion des officiers municipaux ne pourra jamais excéder cinq années continues ; et ils ne pourront rentrer en exercice dans la même municipalité, qu'après une période de cinq autres années.

7. Ils ne jouiront d'aucuns priviléges directs ou indirects, et aucuns émolumens ne seront attachés à leurs fonctions, le seul trésorier-secrétaire excepté, lequel aura des appointemens déterminés.

8. Chaque année, à une époque fixe, ils rendront compte de leurs maniemens de deniers à des commissaires nommés par la commune ; et ce compte sera imprimé et publié.

9. Dans la nouvelle constitution, les charges de lieutenans de police, actuelle-

ment réunies aux municipalités, en seront distraites et gérées par un officier distinct et particulier.

10. Dans tous les bourgs, villes et autres endroits où il passe des troupes, chaque citoyen sera obligé d'en loger sans distinction de personne ou de rang. Les personnes qui ne voudront ou ne pourront loger, le déclareront chez le syndic ou chez le maire ; et quand ce sera à leur tour, ceux qui logeront à leurs places, seront payés par eux, aux prix fixés par les ordonnances, sur le simple billet du maire ou du syndic.

11. Dans les villes et bourgs où il y a patrouille, tous les citoyens, sans aucune distinction de personne ou de rang, seront obligés de la faire ; parce que les riches ont tout aussi grand besoin d'être gardés que les pauvres, et encore plus ; mais pour ne gêner personne, on fera comme à l'article ci-dessus, concernant le logement des troupes.

LÉGISLATION.

Article Premier.

Les abbayes, les prieurés commendataires, les chapitres, les collégiales, tous les bénéfices simples, tant séculiers que réguliers, (ceux en patronage laïc et les cathédrales, exceptés,) demeureront supprimés et anéantis à la mort de chaque titulaire actuel, et seront vendus par la nation qui en emploiera le prix :

1o. A l'acquittement des dettes du clergé.

2°. A l'amélioration du sort des curés et des vicaires.

3o. A la délibération des dettes de l'état.

2. Les canonicats de chaque cathédrale seront remplis par des ecclésiastiques ayant au moins quinze années d'exercice du ministere dans le diocese ; et le choix sera fait dans le chapitre présidé par son évêque.

3. Les états provinciaux feront une nouvelle distribution et arrondissement des paroisses ; ils veilleront à ce que les revenus de tous les curés, soient raisonnablement fixés en fonds de terre, à proximité de leurs presbiteres.

4. On supprimera les quêtes de vicaires, avilissantes pour eux, onéreuses aux peuples; et on leur fera un traitement annuel de mille livres.

5. Toutes especes de droits casuels des curés et vicaires, demeureront supprimées, fors la rétribution des messes.

6. Les états provinciaux établiront dans chaque municipalité, un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, et s'occuperont de la réformation des hôpitaux et de l'amélioration de leurs revenus.

7. Ils aviseront aux moyens de procurer à chaque province un ou plusieurs hospices, suivant la nécessité, où seront reçues secrétement pendant trois mois ces victimes malheureuses de la séduction, que l'ignorance des lois, la honte ou la misere exposent trop souvent à la sévérité de la justice.

8. Il sera fait un réglement qui déchargera de toutes réparations des bénéfices les héritiers des titulaires, et qui obligera ces derniers de verser annuellement une somme proportionnée à leurs revenus, dans la caisse de la municipalité du chef-lieu de leurs bénéfices.

9. Cette somme sera employée aux réparations annuelles de chaque bénéfice, lesquelles seront faites sous l'inspection de la municipalité ; et lorsqu'il se trouvera un reliquat de deux cens livres, il sera prêté à intérêt, et cet intérêt versé à la caisse du bureau de charité.

10. La pragmatique-sanction sera rétablie, sauf toutefois l'article concernant les réserves et les préventions, qui ne pourra être exécuté, et encore à l'exception des droits de nomination aux prélatures, qui continueront d'être attachés à la couronne, dont ils sont une des plus glorieuses prérogatives.

11. Les états-généraux supprimeront sans retour les annates, les taxes et autres subventions en cour de Rome.

12. Les courses en cour de Rome étant presque généralement regardées comme ambitieuses, comme favorables à la pluralité des bénéfices, et contraires à la liberté des collateurs ordinaires, seront généralement défendues dans tout le royaume.

13. Les résignations pures et simples, et celles pour cause de maladie, seront, ainsi que les permutations, admises par les

archevêques et évêques, qui ne pourront les refuser que pour les mêmes causes qui autorisent légitimement le refus du visa sur l'admission en cour de Rome.

14. Les dispenses pour les empêchemens de mariage, seront accordées par les seuls archevêques et évêques.

15. Les empêchemens de mariage pour cause de consanguinité, seront réduits au seul dégré de cousin-germain inclusivement.

16. Il sera fait un tarif modéré des droits d'expédition, que les archevêques et évêques pourront exiger à leurs greffes, pour toutes les causes ci-dessus énoncées.

17. On fera exécuter les loix qui obligent les gens de main-morte à la conservation et ensemencement des bois de leurs bénéfices. Ils seront astreints d'en laisser croître le tiers en bois de haute-futaie.

18. Le produit de ces réserves formé pendant la jouissance successive de plusieurs titulaires, cessant d'avoir la destination des réparations de bénéfices auquel il a été pourvu par les articles 8 et 9 de cette section, appartiendra aux états-provinciaux, pour être employé aux différens objets de l'utilité publique.

19. Les archevêques et évêques, comme premiers pasteurs de leur diocese, seront tenus de résider; et les états-généraux prendront, en considération, les moyens d'assurer l'exécution de cet article.

20. Les ordres religieux, mendians, seront supprimés; en conséquence, il sera accordé à chaque individu une pension honnête. Tous les ordres rentés seront réduits; leurs maisons employées à des établissemens publics.

21. Les vœux de religion ne pourront être prononcés avant l'âge de trente ans pour les hommes, et vingt-cinq pour les femmes.

22. Il sera indiqué, au plutôt, par le roi, un concile national, pour que l'église de France puisse concourir à la réforme de quelques-uns des abus énoncés; et pour l'étendre elle-même à toutes les autres parties de sa discipline intérieure, qui ont reçu quelques atteintes du relâchement général des mœurs.

LOIX CIVILES.

Article Premier.

Les états-généraux s'occuperont de la suppression des droits féodaux, en conciliant les intérêts respectifs des seigneurs et des censitaires.

2. Tous les cens, rentes et devoirs annuels en argent, tant ecclésiastiques que laïcs, seront déclarés amortissables au denier trente.

3. Les rentes et devoirs en vins et grains, même les rentes de cette espece purement foncieres, seront déclarés amortissables au denier trente, sur le prix moyen des évaluations communes des vingt dernieres années antérieures à l'amortissement.

4. Le cens qui étoit imprescriptible de sa nature, étant converti en simple redevance fonciere, sera gouverné par les mêmes loix que les autres redevances, et sera amortissable ; et les propriétaires seront tenus, pour sa conservation, d'user des mêmes précautions que pour toutes les autres rentes.

5. Les droits de bannalités, corvées, devoirs de volailles et autres menues denrées non-susceptibles d'évaluation déterminée, seront supprimés, en dédommageant les seigneurs selon le prix qui en sera fixé par les états-généraux : et pareille suppression aura lieu pour les droits de rachat féodal, minage, prévôté, étalage, fuye et garenne, en n'accordant un dédommagement que pour la propriété des halles et des minages.

6. Chaque propriétaire, sans distinction, rentrera dans le droit naturel de détruire, sur sa propriété seulement, toute espece de gibier ; mais pour éviter le danger qui pourroit résulter d'une permission de port-d'armes trop générale, ce dernier droit ne sera accordé qu'à ceux qui posséderont une certaine étendue en fonds de terre, laquelle sera fixée par les états-généraux ; sauf aux petits propriétaires à employer d'ailleurs pour la destruction du gibier, sur leur terre, tous les autres moyens qu'il leur plaira.

7. Les rivieres navigables par art, ou de leur nature, et celles qui y sont affluentes, étant des chemins publics, seront désormais sous l'inspection des états provin-

ciaux, et les droits de pêches en icelles leur appartiendront.

8. L'exercice de ce droit sera affermé au plus offrant, à la charge de se conformer aux ordonnances de la pêche.

9. Les droits de ventes et rachats seront déclarés rachetables au prix qui sera fixé par les états-généraux.

10. Toutes les terres, maisons et rentes, seront à l'avenir de même nature, sans distinction *de nobles* et *de censives* : en conséquence, les droits de francs-fiefs seront anéantis.

11. Chacun pourra racheter sur son fonds, les dîmes, soit laïques, soit ecclésiastiques dont il est grévé, au prix qui sera déterminé par les états-généraux.

12. Comme il sera pourvu à la dotation des curés, suivant l'article 3 de la législation, le prix provenant des dîmes ecclésiastiques, sera versé dans la caisse des états provinciaux, pour être employé conformément à la destination qui en sera faite par les états-généraux.

13. La puissance publique appartient à l'état et réside essentiellement dans la personne du souverain qui le représente : elle

ne doit pas être confiée aux seigneurs ni à leurs officiers qui sont si souvent tentés d'en réunir la propriété à l'exercice.

14 En conséquence, toute jurisdiction seigneuriale sera supprimée, comme contraire à l'autorité du roi, au bien général de la nation, et d'ailleurs onéreuse aux seigneurs.

15. La connoissance de la voierie appartiendra privativement aux états provinciaux, et les arbres plantés le long des chemins, continueront d'appartenir aux propriétaires riverains.

16. La conservation des hypoteques sera prorogée jusqu'au terme de six mois ; les droits en seront modérés, et les rentes foncieres ne pourront être purgées par cette formalité.

17. Il sera rédigé un code civil, simple, précis et uniforme, pour tout le royaume. Ce code sera celui de la nature et de la raison ; en sorte qu'il exclue les usages locaux et particuliers, et toutes les institutions arbitraires.

18. Tous les biens meubles et immeubles seront à l'avenir également partagés, dans toute l'étendue du royaume, entre les héritiers, sans aucune distinction de droit d'aî-

nesse, attendu que la grande inégalité des fortunes qui résulte du contraire, est vexatoire pour les individus et préjudiciable au bien général.

19. La loi des substitutions sera abolie comme injuste, en ce qu'elle frustre les créanciers, et comme absurde, en ce qu'elle lie les vivans par la volonté des morts.

LOIX CRIMINELLES.

Article Premier.

Il sera fait un code criminel, où, entr'autres articles, il sera statué que les accusés auront la liberté de se choisir des défenseurs; que la peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possible; que la loi qui ordonne la confiscation des biens des criminels sera révoquée.

2. En faisant les nouveaux codes civil et criminel, on aura pour but de simplifier les procédures, de sorte que la justice soit rendue le plus promptement et aux moindres frais possibles.

3. Les condamnations à peine de mort par des supplices cruels, seront absolument défendues,

4. Toutes commissions et évocations, ainsi que toutes attributions de sceaux seront supprimées et anéanties.

TRIBUNAUX.

Article Premier.

Il sera établi dans chaque capitale de province une cour souveraine qui jugera en dernier ressort, toutes affaires civiles et criminelles.

2. Il sera en outre établi dans chaque arrondissement ou subdivision de province, un bailliage ressortissant de cette cour souveraine.

3. Les tribunaux seront composés de maniere que le clergé et la noblesse puissent avoir la moitié des juges pris dans leurs ordres; l'autre moitié sera nécessairement prise dans la commune.

4. S'il arrivoit que les deux premiers ordres ne pussent ou ne voulussent former le mombre de juges qui est attribué à chacun d'eux, il sera completté dans la Commune.

5. Entre tous ces juges, il n'y aura de

préséances que celles d'ancienneté de réception.

6. Tout jugement sera motivé.

7. Chaque municipalité aura la connoissance premiere de toutes les affaires personnelles, qui n'excéderont pas vingt liv. entre les habitans des campagnes, et sans appel.

8. Elles connoîtront aussi des servitudes de passages, mutualités d'arbres, haies et fossés entre lesdits habitans ; le tout à la charge de l'appel.

9. Les municipalités jugeront sommairement et sans frais quelconques, les affaires de leur attribution.

10. Les juges souverains seront choisis par l'assemblée générale de la province, ceux des bailliages par les assemblées générales de chacun des ressorts.

11. L'acte de confirmation de sa majesté sur la présentation de chacun desdits officiers, soit de la cour supérieure, soit du bailliage, sera délivré sans aucuns frais.

12. Les officiers des cours souveraines et des bailliages seront gagés et payés convenablement par chaque province.

13. Toutes les dépenses nécessaires pour l'administration intérieure de chaque province, seront ajoutées à la masse de sa contribution sociale, pour ne faire qu'un seul tout, ce qui constituera la contribution générale de chaque province.

14. Les états-généraux aboliront la vénalité des charges ; elles seront données au seul mérite personnel ; il sera pourvu à leur remboursement.

15. Les ministres de la justice seront tenus de vaquer assiduement à l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'être destitués par les états provinciaux.

COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

LES états-généraux supprimeront tous les droits de traites, péages, trépas de rivieres, entrées, sorties, octrois des villes, etc. etc. etc., tant dans cette province que dans tout l'intérieur du royaume ; et les barrieres seront portées aux frontieres de France.

2. Tout prêt d'argent à intérêt, sur simple

simple obligation sans aliénation du capital, sera déclaré légitime.

3. Les états-généraux aviseront aux moyens de rétablir l'équilibre entre l'intérêt de l'argent, et le produit des terres.

4. Toutes les loix contre les usuriers et banqueroutiers frauduleux, seront sévérement exécutées.

5. Il ne sera accordé aucunes lettres d'état, de répi, ni d'arrêt de surséance.

6. Il n'y aura dans toutes les places de commerce du royaume, qu'une seule et même échéance pour les lettres de change, billets, et autres effets de commerce.

7. Il y aura même poids et même mesure dans tout le royaume, et même titre pour l'or et l'argent.

8. Les jurisdictions consulaires connoîtront seules des faillites et de tous les incidens qui y sont relatifs.

9. Il sera accordé aux jurisdictions consulaires une ampliation de pouvoirs jusqu'à concurrence de deux mille livres, l'arbitration des dommages-intérêts non com-

pris ; et les juges continueront de rendre la justice gratuitement, et ne pourront prononcer en dernier ressort au-delà de cinq cens livres, qu'ils ne soient au moins cinq juges.

10. Les consuls connoîtront de toutes contestations entre marchands, voituriers et messagers même royaux.

11. Ils connoîtront également de l'exécution des réglemens entre les négocians-entrepreneurs de manufactures et de leurs ouvriers.

12. Les consuls seront choisis parmi les marchands et négocians, nommés par les états provinciaux.

13. Le tribunal continuera d'être présidé par celui des consuls qui sera le plus ancien en charge.

14. L'industrie des corporations, arts et métiers, sera respectée et encouragée ; en conséquence, tous frais de maîtrise et de réception seront supprimés.

15. Pour concilier néanmoins les intérêts de ces corporations avec ceux du public, elles continueront de former des communautés, et leurs membres seront assujettis aux examens, représentations de brevets d'apprentissage, etc.

16. Les frais de visites des syndics et autres seront abolis; les veuves des maîtres jouiront, pendant leur viduité, des priviléges de maîtrise, sans payer aucun droit.

17. Les corporations réunies par l'édit de 1771, et dont la réunion est préjudiciable au bien public, seront à l'avenir distinctes et séparées, et celles qui auront rapport les unes aux autres, se réuniront si bon leur semble.

18. Tous les réglemens concernant les arts et métiers, et les manufactures, faits dans les états-généraux, ne pourront être changés que par la même autorité.

19. Les priviléges exclusifs attribués à des particuliers ou à des compagnies, pour l'exploitation d'objets de commerce appartenant naturellement à tous les citoyens, seront proscrits et abolis par une loi formelle et générale.

20. Les adjudications des postes et messageries, seront faites publiquement, et il sera fait un tarif exact et invariable de tous leurs droits.

21. Enfin les états-genéraux feront jouer tous les ressorts qui peuvent donner à la liberté du commerce toute l'extension dont elle peut être susceptible.

22. Nous laissons à la prudence des états-généraux, à examiner et décider s'il convient d'établir dans chaque province ou arrondissement des greniers d'épargne, et nous remettons à leur sagesse, toutes les loix concernant le commerce des bleds.

AGRICULTURE.

Article Premier.

Les états-généraux arrêteront leurs regards sur les habitans des campagnes, et prendront les moyens de faire circuler autour d'eux l'aisance et la liberté.

2. Ce seroit peu d'avoir délivré l'agriculture de ses plus fâcheuses entraves, par la destruction des gabelles, des corvées et des autres impôts également désastreux, et par celles des féodalités, non moins vexatoires ; il faut encore que nos députés mettent à profit ces heureuses réformes, en chargeant spécialement les états provinciaux de faire fleurir la culture des terres, et d'encourager dignement les excellens cultivateurs.

3. Nos députés veilleront aussi à ce que les honnêtes citoyens des campagnes ne

restent plus sans secours au milieu des infirmités que multiplie un travail pénible, et à ce que plusieurs grandes paroisses ne soient plus en proie à un chirurgien ignorant.

4. Des femmes douées d'instruction et d'xpérience, présideront à la naissance des habitans des campagnes et à la conservation des meres.

5. Les loix contre les empyriques seront scrupuleusement exécutées.

6. Les écoles vétérinaires seront assez encouragées pour qu'elles puissent fournir en assez grand nombre dans toutes les campagnes, des éleves capables de travailler efficacement à la guérison des bestiaux.

7. La prétendue loi en vertu de laquelle on enleve aux paroisses de précieux pâturages, sera incessamment révoquée, et toutes les landes, communes et communaux appartiendront auxdites paroisses.

8. Tous les propriétaires de bois taillis seront tenus de les faire clore de haies et fossés, et d'y entretenir le nombre de balivaux prescrit par les ordonnances ; tous lesquels balivaux seront laissés dans une seule réserve ou cantonnement particulier.

RÉFORME DES ÉTUDES.

Commission de cette réforme, et pour celle du nouveau code civil et du nouveau code criminel.

Article Premier.

Nous chargeons les états-généraux d'accomplir enfin le vœu des vrais citoyens, de tous les corps éclairés, et spécialement de l'université d'Angers, qui, depuis un certain nombre d'années, n'a cessé de renouveller cette demande. L'ordre et les objets de nos études actuelles, si insuffisantes et si vicieuses, seront réformés, et un nouveau plan d'éducation nationale sera établi.

2. Cependant il semble encore impossible que les prochains états-généraux puissent statuer définitivement sur ces objets, ainsi que sur l'ensemble des articles antérieurs relatifs à la refonte des codes civil et criminel.

Il ne seroit peut-être pas même à desirer qu'ils entreprissent de courir d'une même haleine, cette immense carriere. Ce n'est

point au milieu de ces nombreuses assemblées, qu'on peut, sur un plan raisonné, élever à loisir un si vaste édifice, et l'achever dans toutes ses parties. Pour ce travail épineux, il est besoin de recherches infinies et de tous genres, de la scrupuleuse lenteur de la critique, et de tout le silence de la méditation.

Mais si un code de loix ne peut sortir parfait et tout entier de cette assemblée nationale, nous voulons du moins que sa sagesse frappe du premier coup sur les abus ruineux du régime fiscal et féodal, qui désolent la nation, et qu'elle pourvoie, par des ordonnances provisoires, à l'encouragement du commerce, à l'équitable distribution de la justice et au rétablissement de l'ordre public.

Nous demandons ensuite, que deux commissions soient nommées et établies par les états-généraux.

L'une pour s'occuper de la refonte générale des loix, et qui pour s'éclairer dans son travail, sera autorisée à demander les lumieres des jurisconsultes, des sages, et des vrais savans du royaume.

L'autre qui aura la charge de vaquer à

la réforme des études, et qui sera tenue d'appeller dans son sein les députés des universités, et tous ceux qui seront estimés avoir quelques connoissances sur cet important objet.

Ces deux commissions s'occuperont sans relâche de la partie qui leur aura été confiée, et s'engageront à mettre sous les yeux des états-généraux suivans, le résultat de leurs opérations.

ARTICLES PARTICULIERS

à cette Province.

Article Premier.

On nommera quatre adjoints aux huit députés, pour les aider et seconder dans tous leurs travaux, et les remplacer sans délai à l'assemblée des états-généraux, en cas de mort ou d'absence légitime.

2. Il sera formé dans la capitale de la province une chambre de correspondance, composée de huit membres.

3. Quatre seront résidens dans ladite capitale, et chacun des quatre autres résidera dans les villes principales des sénéchaussées secondaires.

4. Ces correspondans seront chargés d'entretenir les relations nécessaires avec les députés des communes de la province d'Anjou aux états-généraux.

5. Le bureau de correspondance sera ouvert pour tous les citoyens.

6. Ces mêmes bureaux auront soin d'envoyer aux municipalités, par la voie la plus expéditive et sans frais, le journal de correspondance qui sera imprimé.

7. Il sera alloué à chaque député et adjoint, la somme de douze livres par jour, à compter du jour de leur arrivée à Versailles, et une somme de quatre cens livres pour les frais de voyage : ces sommes seront payées par la province.

8. Les membres de la chambre de correspondance n'auront aucuns appointemens, mais ils seront remboursés de leurs frais de correspondance, par la province.

9. Tout ce qui sera dit, fait et arrêté aux états-généraux chaque jour, sera fidèlement imprimé, distribué et rendu public par la voie de l'impression.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des communes des cinq sénéchaussées

de la province d'Anjou, tenue à Angers le 19 mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

N. B. *Voyez la fin du Procès-Verbal, pour les signatures.*

Corrections auxquelles on prie le Lecteur d'avoir égard.

PAGE 8, ligne 5, et seront; *lisez*, et en seront.

Page 10, article 3, *aulieu de cette phrase*, et ils effectueront dans chacun, etc.; *lisez*, et ils attribueront à chacun d'eux les fonds nécessaires.

Page 14, tous les impôts; *lisez*, tous ces impôts.

PROCÈS-VERBAL.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le dix-huitieme jour de mars, les représentans les communes des cinq sénéchaussées d'Angers, Baugé, Beaufort, la Fleche et Châteaugontier, réunis et assemblés dans la ville d'Angers, en exécution des ordres du roi portés dans ses lettres, et réglement concernant la convocation des états-généraux du royaume, du vingt-quatre janvier dernier, et en vertu de l'ordonnance de M. le grand sénéchal d'Anjou, de ce jour.

Après avoir prêté le serment ordonné par l'article quarante dudit réglement, se sont retirés dans la grande salle de l'hôtel commun de ladite ville d'Angers, pour y réduire leurs cahiers de plaintes, doléances et remontrances dans un seul, et nommer leurs huit députés aux états-généraux.

Ayant d'abord vaqué sous la présidence de nous, Marie-Joseph Milscent, lieutenant-particulier-civil de lad. sénéchaussée d'Angers, présent le procureur du roi, et assisté

de Julien-Auguste-Jacques Baret, notre gref. en chef auxdits siéges, ledit jour dix-huit mars, et le lendemain dix-neuf, à la rédaction desd. cahiers, tous les soussignés dénommés dans le procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres, en date des seize, dix-sept de ce mois et de ce jour, sont convenus du cahier de plaintes, doléances, remontrances ci-joint, dont l'original avec ces présentes demeurera déposé à notre greffe.

Après quoi, lesdites communes ont procédé le lendemain à la dénomination des trois scrutateurs, dans la forme prescrite par le réglement de sa majesté; et la pluralité des voix s'est réunie en faveur des sieurs Jean-François Riche, négociant; Jacques Bariller de Pallée, et Louis-Etienne Brevet de Beaujour, avocat du roi au présidial de cette ville.

Lesquels trois scrutateurs ayant pris place au devant du bureau, il a été de suite procédé ledit jour vingt, et le lendemain vingt-un, à l'élection des huit députés aux états-généraux, aussi dans la forme prescrite par ledit réglement; et les voix ayant été recueillies au désir de l'article

47 dudit réglement, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de nous Milscent, président de ladite assemblée ; des sieurs Constantin-François Chassebeuf-Volney, bourgeois ; Louis-Marie de la Révelliere de Lépeaux, aussi bourgeois ; Louis-Etienne Brevet de Beaujour, avocat du roi ; Jean-François Riche, négociant ; Louis-François Allard, docteur en médecine; Thomas-Marie-Gabriel Desmazieres, Conseiller au présidial de cette ville; et de Julien-Camille le Meignan, lieutenant-criminel à Baugé ; lesquels ont à l'instant accepté ladite commission, et promis s'en acquitter en leur ame et conscience, chacun à leur égard.

Et à l'instant lesdites communes ayant unanimement arrêté qu'il sera de suite nommé quatre adjoints ou suppléans auxdits députés, pour les remplacer aux états-généraux, dans les cas de mort, maladie ou autre empêchement; il a été sur le champ procédé à ladite nomination, dans la forme susdite ; et la majorité des suffrages a nommé les sieurs Urbain Pilastre de la Brardiere, bourgeois ; Jean-Baptiste le Clerc, conseiller à l'élection d'Angers ; Philippe-Joseph Druillon de Morvilliers, avocat au présidial d'An-

gers; et Urbain-René Davy des Piltieres, avocat à la Fleche, qui ont pareillement accepté ladite commission, chacun à leur égard.

A la charge tant par lesdits députés que par leurs adjoints, de présenter ledit cahier aux états-généraux, et de s'y conformer, surtout au premier article concernant l'opinion par tête et non par ordre, ainsi qu'aux articles concernant la constitution ; donnant au surplus les soussignés auxdits députés le pouvoir d'aviser, consentir, proposer tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun les sujets du roi.

Et ledit jour vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en ladite assemblée des communes, sur ce qu'il a été représenté qu'il seroit important d'établir un bureau de correspondance, tant en cette ville, que dans les villes principales des sénéchaussées secondaires, à l'effet de communiquer par écrit avec les députés aux états-généraux, et de leur faire passer tous les

éclaircissemens, instructions et observations dont ils pourroient avoir besoin, en conformité des articles particuliers du cahier de la province; a été unanimement arrêté que les sieurs Huvelin du Vivier, lieutenant-général-criminel; de la Revelliere, conseiller; Martineau, professeur de l'université; et Couraudin de la Noue, conseiller pour la sénéchaussée d'Angers; le sieur Rocher du Perré, adjoint pour la sénéchaussée de la Fleche; le sieur Sourdille de la Valette, avocat du roi, pour la sénéchaussée de Châteaugontier; le sieur Chevré, avocat, pour la sénéchaussée de Baugé; le sieur Roberdeau, maire de Beaufort, pour la sénéchaussée dudit lieu, demeureront chargés de ladite commission de correspondance; laquelle commission ils ont accepté et promis de s'en acquitter fidélement.

Dont du tout nous avons décerné acte auxdits comparans. Fait et arrêté en ladite assemblée, cedit jour vingt-un mars audit an, et ont signé avec nous président susdit.

Signés sur la minute,

Milscent. Chassebeuf-Volney. L. M. de la Revelliere de Lépeaux. Brevet de Beaujour, avocat du roi. Riche.

Allard. Desmazieres. Le Meignan. Pilastre de la Brardiere. Druillon de Morvilliers. Leclerc. Davy des Piltieres. Baratte. Foucqué. Le Camus. Fouquereau. Le Noir de la Cochetiere. Destaignes. Chantelou. L. Dupouet. Esprit Merand. Gervais. Nicolas-Denis Clement. Daigremont. J. Grasset Jacques Sourisse. Clair Griffon. François Richou. P. Tassin. J. Biziere. M. Richou. Clément Pico. Jean Rousseau. Jean Chupin. J. Merlet. Gaudy. Clemenceau Delalande. Renou. R. F. Gontard. Bonneau. Liberge. M. Metereau. Gaultier. Julien Blanchet. P. Terrien. Louis Challet. M. Langevin. J. Dupar Delagrée. H. Chabiran. J. Papin. Dailleux. Roincé. L. Banchereau. Negrier. Faultrier, fils aîné. Hullin. F. Lenfantin. J. Plancheneau. M. Godillon. Raveneau. V. Le Motheux. R. François. R. Buard. Le Noir. J. Tricard. Guy Le Doyen. Boré. De la Vigne. A. Montel. F. Sitoleux. J. Bourgonnier, restaurateur. Lemée, Me. en chirurgie. Huard. Maugin. J. Rousselot. Thubert. Le Breton. Testu des Brosses. Thouin. J. Bordillon. P. Journeil. Lucheneau. Girard. F. Poillieve. Gaudin de la Mazures. P. F. J. Raimbault. Bouet. Huard. P. Briand. Daburon, notaire royal. Cady. F. Cady. Thouin de la Gaudiere. Toudouze. P. Vedie. Papin. Le Franc. Compain. Fourmond. J. Jallot. P. Le Motheux. B. Bideault. L. Metivier. F. A. Robineau. Vallée. Gendron. P. Godefroy. N. Ribault. Prevost. De la Revelliere, conseiller. De la Mare. J. Couet. Filloleau. M. Bellier. Desneux. Bouin. Tulasne. Radigon de la Verderie. Clemot de la Haye. B. F. Brouard.

Chetou,

Chetou. Morin. Papin, notaire royal. Duchesne. J.P. Gilly, le cadet. J. Fouquet. Bazile, avocat. Pannetier. R. Rabeau. Parage. Besnard. P. Parage. Michelin. L. Rabeau. F. Belin. Gehere. Crespon. Fleury de l'Isle. Bescher, avocat. Martiniere. Bot, fils. C. Giron. R. Aubert. Le Motheux, Brardiere. De Mellettes. N. Bouju. Denis. De Corse. Deslandes. De la Porte. Deshallay, notaire royal. J. Rabeau. P. M. Genest. Dupré. Peju. P. Jouanneau. Le Tourneau, syndic municipal. De Gouy. R. Marais. R. Richou. J. Thoreau. Levaré. Genet de Belair, avocat en parlement, sénéchal de Cholet. La Baste. P. Grnau. Fizeau. Baranger. Lair de la Motte. Chauvin. Grandval Destriché. Delaunay. Ravain, chirurgien. F. Besnard. Humeau, aîné. J. Bodereau. J. Binet. F. Tonnellier. Michelin, Doc. Med. M. Gillebert. Ollivier. J. Audouis. Jean Hamond, le plus jeune. Toché. M. Roussier. Claude Pitault. Mercier des Loges. Delormes. F. Denis. Tessier, not. royal. Rogeron, not. Pion. Esnault, not. R. Chasle. Moreau. Bauron. C. Monsallier. Desbée. Pomard. Baudrier. Devillers. Sourdille de la Valette, avocat du roi. Mercier du Pasty. Louis Viger. L. Chevré. Leblois. Nepveu. F. Ouvrard. Bailleul. Letourneur. M. Montrieul. Rotier. Le Monnier. F. Gaugain. De la Motte. Robert. Gauffault. J. Bourreau. T. Briaudeau. Tharreau. M. Cesbron de la Roche. M. Cesbron. M. Trouillard. F. M. Martineau. C. Porcher. Ballechou. R. Romain. Charlery. Lasnier de la Tour. Delaunay. L. Chevré, avoc. Leblanc. Pierre Fontaine. Avril des

Monceaux. Gaudin. Rocher des Perré. Antoine Allaneau. Esne de la Vallée. Funeau. Bechier de la Renaudiere. Danquetil de Ruval. Bariller de Pallée. C. Cousin de la Brideray. Gastineau du Planty. Roberdeau, maire de Beaufort. Giroust des Marelleries, avocat, échevin de Beaufort. F. Papiau de la Verrie. Méfray. Huvelin du Vivier. J. J. R. Papin. J. Papin, fils aîné. Ferriere du Coudray, avocat. Torteil.

BODARD. MILSCENT.

BARET.

DÉPUTÉS des Communes de la Province d'Anjou, aux États-Généraux.

MESSIEURS

MILSCENT, Lieutenant-Civil à Angers.
CHASSEBEUF-VOLNEY, Propriétaire.
LA REVEILLERE DE LÉPEAUX, Propriétaire.
BREVET DE BEAUJOUR, Avoc. du Roi à Angers.
RICHE, Négociant à Angers.
ALLARD, Médecin à Châteaugontier.
DESMAZIERES, Conseiller à Angers.
LE MEIGNAN, Lieutenant-Criminel à Baugé.

MM. LES SUPPLÉANS.

DE LA BRARDIERE, Propriétaire.
LE CLERC, Propriétaire.
DRUILLON, Avocat.
DAVY DES PILTIERES, Avocat du Roi à la Fleche.

MM. LES CORRESPONDANS à Angers.

HUVELIN, Lieutenant-Criminel.
MARTINEAU, Professeur en Droit.
DE LA REVELIERE, Conseiller.
COURAUDIN DE LA NOUE, Conseiller.

A Châteaugontier.

DE LA VALETTE, Avocat du Roi.

A la Flêche.

ROCHER DES PERRÉ, Avocat.

A Baugé.

CHEVRET, Avocat.

A Beaufort.

ROBERDEAU, Maire.

595